

Statuts de l'association

Article 1 : nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :

Rythmes et Danses Lucéens, dont le sigle est RDL

Article 2 : objet

Cette association a pour objet de promouvoir la pratique de la danse et de la gymnastique de bien être pour tous.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé, dans un local mis à disposition par la mairie, au 27 Rue Jean Moulin à Sainte Luce sur Loire, 44980, France.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration qui devra néanmoins demander la ratification à la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Article 4 : durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : composition

L'association se compose d'adhérents majeurs :

- élèves, qui suivent les cours dispensés par l'association ;
- représentants légaux des mineurs élèves suivant eux-mêmes les cours dispensés par l'association ;
- bienfaiteurs, qui ont rendu des services significatifs à l'association durant au minimum 1 année entière, en tant qu'ancien adhérent élève ou représentant légal. C'est notamment le cas des personnes qui ont participé au Conseil d'Administration, Bureau inclus.

Article 6 : adhésion et cotisation

L'association est ouverte à tous, sans distinction, sous réserve de l'âge requis suivant les cours.

Pour faire partie de l'association en tant qu'adhérent élève ou représentant légal, il faut avoir renseigné et déposé un dossier d'inscription, et avoir payé l'adhésion et la cotisation annuelle aux cours, pour lesquelles l'adhérent a effectué une inscription.

La qualité d'adhérent élève ou représentant légal est valable à compter du jour du versement de l'adhésion et de la cotisation annuelle aux cours, conformément au planning de l'association, et jusqu'à la fin de la saison des cours, sous réserve de refus ou de radiation justifié par le Bureau.

Pour faire partie de l'association en tant qu'adhérent bienfaiteur, il faut avoir été élu par un vote unanime de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle pour la saison en cours, en contre partie du paiement de l'adhésion, sous réserve de radiation ultérieure justifiée par le Bureau.

Les montants de l'adhésion et de la cotisation annuelle de chaque cours sont déterminés sur proposition du Bureau par vote de 50 % plus une voix des votants du Conseil d'Administration.

Certaines activités proposées et organisées par l'association (stages, portes ouvertes, soirées, spectacles, ...) pourront exceptionnellement être ouvertes aux non adhérents avec l'aval préalable du Conseil d'Administration. Leurs montants sont déterminés sur proposition du Bureau par vote de 50 % plus une voix des votants du Conseil d'Administration.

Article 7 : refus et radiation

Un refus d'adhésion est soumis au vote du Bureau.

Rythmes et Danses Lucéens (RDL)

La qualité d'adhérent se perd par :

- sa démission ;
- son décès ;
- le non-paiement de sa cotisation après vote à 80% des présents ou représentés du Conseil d'Administration ;
- motif grave, après convocation à une réunion extraordinaire du Conseil d'Administration et vote à 80% des présents ou représentés. L'intéressé aura été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le Bureau, préalablement à la réunion extraordinaire du Conseil d'Administration, pour fournir des explications.

Article 8 : ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des adhésions et des cotisations ;
- les subventions des collectivités locales ;
- les recettes publicitaires, de mécénat et de partenariat ;
- le produit des activités que mène l'association pour la poursuite de son objet (spectacles, stages, soirées, tenue du bar lors de ces manifestations, vente de photographies ou de DVD...) ;
- les produits financiers (rémunération de comptes, livrets...) ;
- les ressources autorisées par la loi et la réglementation en vigueur.

Article 9 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les adhérents de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Peuvent y participer tous les adhérents de l'association à jour de leur adhésion et cotisation annuelle aux cours au moment de l'envoi de la convocation.

Chaque adhérent peut se faire représenter par un autre adhérent de l'association, au moyen d'un pouvoir joint à sa convocation, dans la limite de 3 pouvoirs d'adhérents par personne.

Tous les adhérents ont le droit de vote et sont éligibles.

Le vote de chaque mineur sera assuré par son représentant légal.

L'Assemblée Générale ordinaire se tient une fois par an, délibère et vote à main levée, à la majorité de 50 % plus une voix.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée Générale ordinaire n'a pas pu réunir 10% des adhérents, il peut être convoqué à au moins quinze jours d'intervalles une deuxième Assemblée Générale, dite extraordinaire, qui délibère et vote quel que soit le nombre des adhérents présents et représentés (cf article 10).

Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérents de l'association sont convoqués par les soins du (de la) Président(e) ou d'un(e) vice-Président(e).

L'ordre du jour figure sur la convocation et ses annexes (pouvoir et formulaire de candidature) y sont joints.

Les comptes sont consultables au siège de l'association dans les deux semaines précédant l'Assemblée Générale ordinaire.

Le (La) Président(e) ou un(e) vice-Président(e), assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le (La) Trésorier(e) ou le (la) Trésorier(e) adjoint(e) rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels de l'exercice passé (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Rythmes et Danses Lucéens (RDL)

Le (La) Trésorier(e) ou le (la) Trésorier(e) adjoint(e) présente le budget prévisionnel et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le (La) Secrétaire ou le (la) Secrétaire adjoint(e) établit un compte-rendu qui sera signé par le (la) Président(e) ou un(e) vice-Président(e), le (la) Trésorier(e) ou le (la) Trésorier(e) adjoint(e) et le (la) Secrétaire ou le (la) Secrétaire adjoint(e).

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'ordre du jour terminé, il est procédé au renouvellement des adhérents sortants du Conseil d'Administration.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les adhérents, y compris absents ou représentés.

Article 10 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, sur la demande de la majorité de 50 % plus une voix du Conseil d'Administration, le (la) Président(e) ou un(e) vice-Président(e) peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Y seront traités uniquement les cas suivants :

- manque de bénévoles pour intégrer le Conseil d'Administration ;
- modification des statuts ;
- dissolution de l'association ;
- motif grave mettant en péril la pérennité de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Les votes à main levée sont pris à la majorité des deux tiers des adhérents présents et représentés.

Article 11 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 18 membres minimum pour son bon fonctionnement, tous adhérents, élus pour 2 années par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles. Les couples mariés, pacsés ou vivants maritalement ne peuvent être ensemble au sein du Bureau.

En cas de vacance de poste(s) au cours d'une saison, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de son (ou ses) membre(s).

Il est procédé à leur remplacement définitif par vote lors de la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par mois du 16 août de l'année n au 13 juillet de l'année n+1, sur convocation du (de la) Président(e) ou un(e) vice-Président(e), ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité de 50 % plus une voix.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse formulée auprès du (de la) Président(e) ou un(e) vice-Président(e), n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Tout membre du Conseil d'Administration qui irait à l'encontre des décisions de ce conseil ou par son comportement envers les autres membres, pourrait être exclu de celui-ci, par vote à bulletin secret à la majorité des deux tiers du Conseil d'Administration.

Une ou plusieurs commissions peuvent être créées pour les besoins de fonctionnement de l'Association. Il s'agit de cellules de travail. Leurs missions sont définies par le (la) Président(e) ou un(e) vice-Président(e) et approuvées par le Bureau. Leur nombre peut être variable selon les besoins et circonstances de l'association. Elles sont dirigées par un responsable de commission sous le contrôle du Bureau.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau.

Article 12 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un Bureau composé de :

Rythmes et Danses Lucéens (RDL)

- Un(e) Président(e) ;
- Un(e) ou plusieurs vice-Président(e)s ;
- Un(e) Secrétaire et un(e) Secrétaire adjoint(e) ;
- Un(e) Trésorier(e) et un(e) Trésorier(e) adjoint(e).

Le (La) Trésorier(e) et le (la) Trésorier(e) adjoint(e) seront forcément différents du (de la) Président(e) ou vice-Président(e).

Le Bureau est chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il rend compte régulièrement de son activité opérationnelle et financière devant le Conseil d'Administration.

Article 13 : indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des adhérents du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 14 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 : dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à Sainte Luce sur Loire, le 6 novembre 2017 »

Le (La) Président(e)

Le (La) Trésorier(e)

Le (La) Secrétaire